

PREFET des PYRENEES ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté n° 2720/17/29

SARL Étienne BRANA

**Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole
sur la commune d'Ossès**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 et R. 512-68 à R. 512-81,
- VU** la carte communale d'Ossès mise à jour en septembre 2014,
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** la demande déposée le 30 mars 2017, et complétée le 5 avril 2017, par la SARL Étienne BRANA pour l'exploitation d'une installation par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole sur le territoire de la commune d'Ossès et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,
- VU** le complément de dossier relatif à la réserve incendie transmis le 2 mai 2017,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-0094 du 7 avril 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,
- VU** les observations du public recueillies entre le 26 avril 2017 et le 24 mai 2017,
- VU** les avis favorables et les observations des conseils municipaux des communes d'Ossès et de Saint-Martin-d'Arrossa consultés entre le 26 avril 2017 et le 24 mai 2017,
- VU** l'avis des services d'incendie et de secours du 2 mai 2017,
- VU** l'avis du maire d'Ossès sur la proposition d'usage futur du site,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 24 mai 2017,
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 29 mai 2017,

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société SARL Étienne BRANA, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 14 janvier 2011 (articles 5 et 21) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 9.1 et 9.2 du présent arrêté,

CONSIDERANT que la demande précise qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, le site conservera une vocation artisanale,

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,

APRES communication le 23 mai 2017 au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1 : Objet

Les installations de la SARL Étienne BRANA, représentée par Martine BRANA-LURO, dont le siège social est situé 3bis du Jaï-Alaï à Saint-Jean-Pied-de-Port (64220), faisant l'objet de la demande susvisée du 30 mars 2017, complétée les 5 avril et 2 mai 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont implantées sur la commune d'Ossès et sont détaillées au tableau de l'article 3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site, y compris leurs équipements et activités connexes.

Article 3 : Nature des installations

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Régime
2250-2	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueur (Production par distillation des), la capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1300hl/j	4 alambics de 25 hl de charge = 100 hl/j soit 60 hl d'AP /j	Enregistrement
4755-2b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 et 3 des liquides inflammables. Lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, la quantité susceptible d'être présente étant : 2b) Supérieure ou égale à 50 m ³ (et inférieure à 500 m ³)	Vrac Chai de distillation 276 m ³ Macération 21 m ³ Conditionnés Produits finis : 8,8 m ³ Total : 306 m³	Déclaration
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts. Le stockage est inférieur à 500 tonnes.	218 tonnes (276 m ³)	Non Classé
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). Le stockage est inférieur à 6 tonnes.	1 cuve de 3,2 t	Non Classé

Article 4 : Implantation des installations

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Ossès, sur les parcelles cadastrales n° 1311 et 1314 de la section F.

Ces installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement. Ce plan est mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification substantielle, daté et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Article 6 : Prescriptions générales applicables

Les installations et leurs annexes respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, aménagées et complétées pour les articles 5 et 21 selon les dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

Article 7 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 8 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

Article 9 : Aménagement aux articles 5 et 21 des prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 5 et 21 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées et complétées suivant les dispositions des articles 9.1 et 9.2.

• Article 9.1 - dispositions constructives.

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I. L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. En cas de non-respect de cette distance, les murs extérieurs de l'établissement respectent une tenue au feu minimale de 240 minutes (REI 240). Une étude justifie de l'absence d'effets associés à un incendie au-delà des limites de propriété.

Par ailleurs, l'installation est implantée à 20 mètres des établissements recevant du public (ERP) sauf dans le cas des ERP de 5e catégorie sans hébergement.

II. L'exploitant met en oeuvre un mur REI 240 et des ouvertures EI 240 entre la distillerie et les installations de stockage. Les activités à risques (la distillerie, le stockage et la fermentation) sont compartimentées et l'absence d'effets domino entre les différents compartiments est démontrée.

III. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

IV. A l'occasion de toute modification, l'exploitant actualise son étude justifiant de l'absence d'effets associés à un incendie au-delà des limites de propriété et de l'absence d'effets domino entre les différents compartiments.

Ces mises à jour sont systématiquement communiquées à l'inspection des installations classées.

V. Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

• **Article 9.2 - Moyens de lutte contre l'incendie.**

En lieu et place des dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

I. d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

II. de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local comme prévu à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011.

III. d'une réserve d'eau enterrée utile à compenser le manque de débit du poteau le plus proche de l'établissement. Ce dispositif permet de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. En outre, une aire de stationnement de 8mx4m, propre à recevoir un engin pompe, est aménagée parallèlement ou perpendiculairement à l'axe de ce raccord.

Cette cuve reste pleine en permanence et fait l'objet d'une surveillance régulière de son niveau. Son alimentation nécessite l'ouverture d'une vanne située entre le poteau et la réserve qui fait l'objet de tests réguliers. L'installation de ce dispositif fait l'objet d'un procès-verbal de réception justifiant de sa conformité établi par l'installateur ou le propriétaire ; ce procès-verbal est transmis à la mairie, à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours.

Un essai d'aspiration est réalisé par le service départemental d'incendie et de secours préalablement à la mise en service des installations, puis a minima annuellement. Lors de ces essais, une vérification du débit est réalisée.

IV. d'extincteurs, répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, avec a minima deux extincteurs de type 144B par local de distillation, judicieusement disposés, bien visibles et facilement accessibles.

V. d'un extincteur sur roue de 50 kg adapté à l'extinction des liquides polaires s'il n'existe pas de RIA avec émulseur au sein de l'installation.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Toutes ces vérifications sont portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 10 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement pour un usage destiné à des activités artisanales.

Article 11 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1°une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Ossès et peut y être consultée par les personnes intéressées.

2°un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Ossès pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Ossès.

3°une copie du présent arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir celui de Saint-Martin-d'Arrossa.

4°l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 13 : Délai et voie de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

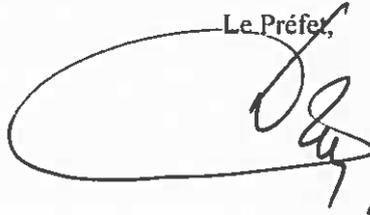
Article 14 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Ossès, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Étienne BRANA.

Fait à Pau, le **30 MAI 2017**

Le Préfet,


Eric MORVAN